

PROJET
RÈGLEMENT 2023-297
RELATIF AUX ALARMES NON FONDÉES AYANT GÉNÉRÉ UN
DÉPLACEMENT DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Arundel a adopté le *Règlement 281 relatif aux systèmes d'alarme* qui prévoit, entre autres, qu'un déclenchement d'alarme non fondée qui engendre un déplacement de la Sûreté du Québec constitue une infraction au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois;

ATTENDU QUE le conseil juge important de remédier également aux problèmes engendré par le nombre élevé d'alarmes non fondées qui génèrent un déplacement du Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant qui dessert la Municipalité du Canton d'Arundel en vertu d'une entente inter municipale;

ATTENDU QUE le conseil peut adopter des règlements en matière de sécurité en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1);

ATTENDU QU' un mode de tarification peut être imposé dans le domaine de la sécurité publique lorsque le service est utilisé réellement par le débiteur en vertu du *Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités*;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 19 septembre 2023;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été déposé à la séance du 19 septembre 2022, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de réglementer les alarmes non fondées sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Arundel qui génèrent un déplacement du Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. PORTÉE ET DÉFINITIONS

1.1. Portée

Les dispositions du présent règlement sont complémentaires au *Règlement 281 relatif aux systèmes d'alarme*.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« *Alarme non fondée* » :

s'entend du déclenchement d'une alarme causé par une défectuosité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, ou en raison de conditions atmosphériques, de vibrations excessives, de pannes de courant ou d'une négligence, en l'absence de preuve de commission ou de tentative d'infraction, d'effraction, de fumée ou d'incendie constaté sur le lieu protégé et qui engendre le déplacement du Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant.

« *Lieu protégé* » :

s'entend de tout terrain, construction ou ouvrage situé sur le territoire de Municipalité du Canton d'Arundel et qui est protégé par un système d'alarme.

« *Officier* » :

s'entend de toute personne physique désignée par la Municipalité du Canton d'Arundel, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la Municipalité du Canton d'Arundel ou de tout membre du Service de sécurité incendie chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

« *Système d'alarme* » :

s'entend de tout dispositif destiné à détecter de façon automatique ou à être déclenché de façon manuelle afin de prévenir les intrusions ou tentatives d'intrusions, ou à prévenir la présence de fumée ou d'incendie, qu'il soit ou non relié à une centrale d'alarme.

« Utilisateur » : s'entend de toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

1.3. Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur des présentes.

1.4. Imputabilité

Aux fins de l'application du présent règlement, le propriétaire d'un lieu protégé est imputable des infractions de l'utilisateur, des personnes qui occupent le lieu protégé ou à qui il en permet l'accès.

2. TARIFICATION

2.1. Demande de service

Le déclenchement d'une alarme d'un système d'alarme est réputé être une demande de service de la Ville de Mont-Tremblant afin de vérifier l'état des lieux protégés.

2.2. Compensation

Une compensation au montant de 400,00\$ est exigée pour le service rendu par le Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant pour le déclenchement d'une alarme non fondée au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois.

La compensation mentionnée au présent article est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant celui-ci et porte intérêts au taux fixé pour les taxes foncières et les créances municipales impayées.

La compensation devient due et exigible au moment où le service est rendu.

2.3. Facturation

Le Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant transmet au Service des finances de la Municipalité du Canton d'Arundel les informations nécessaires à l'émission des factures.

3. SIGNAL D'ALARME

3.1. Présomption d'alarme non fondée

En l'absence de preuve contraire, il y a présomption d'alarme non fondée à la suite du déclenchement d'une alarme causée par une défectuosité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, ou en raison de conditions atmosphériques, de vibrations excessives, de pannes de courant ou d'une négligence, en l'absence de preuve de commission, de tentative d'infraction, d'effraction, de fumée ou d'incendie, constaté par l'officier sur le lieu protégé.

4. DISPOSITIONS PÉNALES

4.1. Infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement d'une alarme non fondée au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois.

4.2. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

4.3. Amende

En plus de l'article 2.2, toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **200 \$** et maximale de **1 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **400 \$** et maximale de **2 000 \$** pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **400 \$** et maximale de **2 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **800 \$** et maximale de **4 000 \$** pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

4.4. Autorisation

Tout officier est autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

4.5. Choix des recours

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité du Canton d'Arundel peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

5. DISPOSITIONS FINALES

5.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 19 septembre 2023
Adoption du 1^{er} projet : 19 septembre 2023